

A.M.T. CHARTRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 31 Rue des Pierres Missigault
28630 BARJOUVILLE
382 690 006 RCS CHARTRES

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2009**

Les soussignés :

- Monsieur Eric BLANVILLE, gérant de la société,
propriétaire de 425 parts sociales,
- Et agissant en qualité de représentant légal de sa fille :
 - Mademoiselle Marion BLANVILLE, propriétaire de 25 parts sociales,
 - Mademoiselle Kévane BLANVILLE, propriétaire de 25 parts sociales,
 - Mademoiselle Mégane BLANVILLE, propriétaire de 25 parts sociales,

représentant à eux quatre 100 % du capital et des droits de vote de la société à responsabilité limitée **A.M.T. CHARTRES** dont le siège social est 31 Rue des Pierres Missigault, 28630 BARJOUVILLE, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de quotité.

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES.

PREMIERE DECISION

Les associés décident, conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988, de prévoir que la signification de toutes cessions de parts sociales sera valablement faite désormais par un dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession de parts, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision prise précédemment, et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts intervenues ce jour, et notamment lorsqu'elles seront rendues opposables à la Société, par :

- Mademoiselle Christelle COURBE au profit de Monsieur Eric BLANVILLE de deux cent cinquante parts sociales,
- Monsieur Eric BLANVILLE au profit de Mademoiselle Kévane BLANVILLE de vingt cinq parts sociales,
- Monsieur Eric BLANVILLE au profit de Mademoiselle Mégane BLANVILLE de vingt cinq parts sociales,

- Monsieur Eric BLANVILLE au profit de Mademoiselle Marion BLANVILLE de vingt cinq parts sociales,

Les associés décident de modifier l'article 7 « Capital social » et 11 « Cessions et transmissions des parts sociales » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7 622,45 €.) divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de quotité, toutes entièrement libérées et attribuées aux associées tant par suite de leurs apports respectifs que de cessions de parts intervenues, savoir :

- à Monsieur Eric BLANVILLE, quatre cent vingt cinq parts sociales, ci.....	425
- à Mademoiselle Kévane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci	25
- à Mademoiselle Mégane BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci.....	25
- à Mademoiselle Marion BLANVILLE, vingt cinq parts sociales, ci	25
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 »

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

L'alinéa 1 de l'article sera désormais rédigé comme suit :

«Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

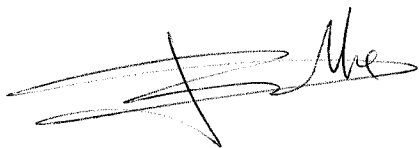
Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par un dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession de parts, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt ».

(...) le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Eric BLANVILLE



Kévane BLANVILLE



Mégane BLANVILLE



Marion BLANVILLE
Représentée par Eric BLANVILLE

